

ARRÊTÉ N° 70 -2022- 12-14- 0000 5

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAÔNE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier des Palmes Académiques

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement Société EUROSERUM
Commune de Port sur Saône**

Arrêté préfectoral recodificatif portant autorisation environnementale

Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 juillet 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 (chlore) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (emploi ou stockage d'ammoniac) de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 et 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant de la rubrique 3642) de la nomenclature des ICPE ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2021-2027 arrêté le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2508 du 19 octobre 1984 portant autorisation d'exploitation d'une usine de lactosérum à Port-sur-Saône par la SICA FRANCHE-COMTE SERUM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1518 du 7 juillet 1989 autorisant l'extension d'une usine de traitement du lait à Port-sur-Saône par la SICA FRANCHE-COMTE SERUM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1177 du 12 avril 2000 modifié par l'arrêté n° 967 du 10 mai 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionnelles dans la tour aéroréfrigérante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2784 du 24 octobre 2005 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 autorisant l'exploitation de l'usine de traitement de lait à Port-sur-Saône par la société EUROSERUM, et en particulier son article 10.4.11 concernant l'épandage des boues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1485 du 30 septembre 2013 modifiant et complétant les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 1518 du 7 juillet 1989 (VLE) et n° 2784 du 24 octobre 2005 (article 10-4-1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 relatif à la maîtrise des prélèvements et des rejets en période de situation hydrologique critique imposé à la SAS EUROSERUM pour son site de Port sur Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu la publication au Journal Officiel de l'UE le 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires ; entraînant le réexamen des conditions d'autorisation pour les installations concernées et le dépôt du dossier avant le 4 décembre 2020 ;

Vu le dossier de réexamen remis en date du 22 décembre 2020 par la SA EUROSERUM ;

Vu le mémoire justificatif de non redevabilité du mémoire de base prévu par la directive IED remis en date du 22 décembre 2020 par la SA EUROSERUM ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1510 du 13 décembre 2021 de la SA EUROSERUM;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4130 de la SA EUROSERUM reçue par courrier du 20 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 8 avril 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet modifié par mail du 12 juillet 2022 et du 9 décembre 2022 ;

Vu le rapport du 9 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève des rubriques suivantes visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement : 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de 170 t/j de produits alimentaires), et 3710 (traitement des eaux résiduaires dans une installation autonome) ;

CONSIDÉRANT que les activités dépassent le seuil de 75 t /j prévu par la rubrique 3642 ;

CONSIDÉRANT les délais de conformité introduits par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles au titre du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-63 porte sur la nécessité de prendre en compte les meilleures techniques disponibles (MTD) au sein des prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour les incidences non couvertes par les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription général du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles au titre du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que suite à l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets aqueux du site par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT que le QMNA5 de la Saône du Coney à la confluence avec le Salon est de 7 600 l/s ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que la quantité d'eau rejetée dans la Saône par la SA EUROSERUM est supérieure à la quantité d'eau pompée dans la Saône, et qu'aucune prescription de restriction quantitative supplémentaire des prélèvements d'eau n'est ajoutée en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'examen des critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base et compte-tenu des conditions de stockage et d'utilisation des produits dangereux sur le site aucune substance dangereuse pertinente retenue ne présente un risque réel de contamination du sol ou des eaux souterraines justifiant l'élaboration d'un rapport de base ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L . 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la demande de mise à jour du classement de la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts peut-être accordée au titre du bénéfice des droits acquis du fait que :

- les installations antérieures au 01/01/2021 en vertu du décret 2020-1169 relatif à la nomenclature des installations classées à autorisation, enregistrement ou déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, enregistrement ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

- l'exploitant a fait sa demande de mise à jour le 13 décembre 2021 donc avant le 1^{er} janvier 2022.

- l'exploitant a demandé le classement dans la rubrique 1510-2-b (volume stocké 54 000 m³ et 3000t) ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être accordé le bénéfice des droits acquis à l'exploitant pour l'acide nitrique qui relève depuis le 11/08/2020 de la rubrique 4130 (rubrique 1611 supprimée). Ce bénéfice est accordé du fait que la quantité présente sur le site (47,7 t) est inférieure à la quantité autorisée antérieurement ;

CONSIDÉRANT le nouveau système de traitement au chlore gazeux (rubrique 4710) remplaçant un système de traitement à la javel ;

CONSIDERANT que dans un souci de clarté il est nécessaire de regrouper, modifier ou compléter dans un arrêté préfectoral consolidé l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute Saône ;

ARRÊTE

1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société SA EUROSERUM (SIRET : 40086927700014), dont le siège social est situé route de Villers à Port-sur-Saône est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône, route de Villers (coordonnées Lambert 93 : X= 476 924, et Y= 604 546), des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 *Consolidation des arrêtés préfectoraux*

Les prescriptions encore en vigueur des arrêtés préfectoraux antérieurs sont reprises dans cet arrêté.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés et/ou conservés des anciens arrêtés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 03/10/2018 (sécheresse)	Tous	Abrogés et repris intégralement à l'article 3.5 du présent arrêté.
Arrêté du 30/09/2013 (épandage)	Tous	Abrogés et repris intégralement à l'article 5 du présent arrêté.
Arrêté n°2784 du 24/10/2005 (épandage)	Tous sauf articles 10.4.1 et 10.4.7 déjà abrogés par l'AP du 30/09/2013	Abrogés et repris dans le présent arrêté articles 1.1.3, 4 et 5.
Arrêté n°2785 du 24/10/2005 (lagune2 de Montigny-les-Vesoul)	Tous	Abrogé, la lagune n'a jamais été réalisée.
Arrêtés n°2824 et n°2825 du 25/07/2005 (lagune2 de Port-sur-Saône et Scey-sur-Saône-St Albin)	Tous	Arrêtés abrogés, autorisations incluses dans le présent arrêté aux articles 1.1.3 et 4, au même titre que les lagunes de Vauchoux, Port-sur Saône (la Ravière) et

Arrêté du 16/11/2005 (lagune de Bougnon)		Scye ; toutes les lagunes de stockage de boues sont alimentées et gérées par l'usine Euroserum de Port sur Saône et sont réglementées par connexité à ce site.
Arrêté n°967 du 10 mai 2004 (Tours aéroréfrigérantes)	Tous	Abrogés, l' (ou les) arrêté(s) ministériels s'applique(nt)
Arrêté d'autorisation du 7 juillet 1989	Articles 1 et 2 modifiés Articles 3 (sauf 3.6), 7, 8, 10 (sauf article 10.4), 11, 12.2 et 14 repris	- les articles 1 et 2 de la colonne précédente ont été modifiés et repris à l'article 1 du présent arrêté - les autres articles de la colonne précédente ont été abrogés et repris respectivement aux articles 3, 7.3, 7.4, 3.3 et 4.1, 10.2, 2.2.2 et 10.1 du présent arrêté

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées route de Villers sur la commune de Port-sur-Saône sur les parcelles cadastrées BD 66 (64-65-67 : chaufferies exploitées par ENGIE) pour l'usine et BK 1 et 2 pour la station d'épuration.

Les lagunes de stockage des boues liquides sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu dit	Parcelles cadastrales	Superficie	Capacité transfert boues	Capacité du bassin au débordement
Port sur Saône	n°1 : La Ravière	ZP n°155pp	1 596 m ²	1 400 m ³ /an	1 182 m ³
Port sur* Saône	n°2 et 3 : Bois du Chanois d'Esseux	ZP n°159pp	2 898 m ²	2 720 m ³ /an	2 229 m ³ et 4 435 m ³
Bougnon	Les Terraillots	ZS n°43pp	4 743 m ²	7 270 m ³ /an	5 030 m ³
Montigny les Vesoul	n°1 : En Huguet	ZB n°76	2 279 m ²	2 990 m ³ /an	1 962 m ³
Scye	Combe au Bossu	ZD n°37pp	1 880 m ²	2245 m ³ /an	1480 m ³
Vauchoux	La voie de Montigny	ZB n°108pp	1 634 m ²	2620 m ³ /an	1773 m ³
Scey sur Saône	Aux Blorsiers	ZE n°20,21, A468 et A469pp	4 001 m ²	4 875 m ³ /an	3 942 m ³

*La plateforme de stockage des boues solides est située sur la parcelle du Bois du Chanois d'Esseux au lieu-dit de Port-sur-Saône à côté d'une plate-forme de boue liquide.

1.1.4 Localisation et surface occupée par les installations

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3642-1	Traitement et transformation [...]des matières premières issus uniquement de matières premières animales. Capacité de production >75t /j de produits finis.	170 t/j	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750		A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation	150 000 EH	A
4130-2a**	Toxicité aigüe catégorie 3 par inhalation. - substances et mélanges liquides - quantité totale \geq 10t Seuil bas SEVESO : 50 t	47,7 t	A
2910-B1	Installation de combustion consommant du gaz naturel ou du biogaz issu de l'installation de prétraitement des effluents du site. Puissance entre 1 et 50 W	2 chaudières : 7,1 MW et 11,6 MW fonctionnant au GN ou biogaz Total : 18,7 MW	E
2921-1a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air Puissance thermique évacuée maximale \geq 3000 KW.	4 100 kW	E
1510-2b**	Entrepôts couverts de stockage de matières combustibles b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	54 000 m ³	E
1630-2	Soude ou potasse caustique (+20 %) 100t < Quantité totale susceptible d'être présente \leq 250t	184 t	D
4710-2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) 100 kg < Quantité totale < 500 kg	250 kg	DC
4735-1b	Emploi d'ammoniac 150 kg < Quantité totale < 1,5 t	435 kg	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)
 ** bénéfice des droits acquis

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

1.2.2 Caractéristiques de l'établissement

La société EUROSERUM exerce à Port-sur-Saône une activité de transformation du sérum (déminalisation, concentration et séchage).

- Le bâtiment principal abrite : la réception et le stockage du sérum, le traitement du sérum (déminéralisation, concentration et séchage), ainsi que le conditionnement et le stockage des produits finis. Les produits chimiques conditionnés sont stockés au rez de chaussée de ce bâtiment et à l'étage.
- Stockage de produits chimiques en vrac à l'extérieur.
- un bâtiment technique abritant la chaufferie (2 chaudières gaz naturel et biogaz), la maintenance, le traitement de l'eau, des transformateurs.
- un laboratoire
- les installations frigorifiques au nord-ouest du site
- une station d'épuration collective à l'extérieur du site qui rejette dans la Saône au Sud de la ville.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

En complément des dispositions générales en matière de cessations d'activité prévues par le Code de l'Environnement (partie réglementaire, Livre V, sous-section 5), les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans l'Annexe II. I. 8. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 sus-visé par la prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.

1.4.2 Usage futur

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : activité industrielle.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la modalité mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1. Conception des installations

2.1.1 *Dispositions générales*

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

III. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

2.1.2 *Conduits et installations raccordées*

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	<u>Chaudière 1</u>	<u>7,1 MW</u>	<u>Gaz naturel ou biogaz produit sur site</u>	
Conduit N° 2	<u>Chaudière 2</u>	<u>11,6 MW</u>	<u>Gaz naturel ou biogaz produit sur site</u>	
	<u>Tour de séchage 2</u>			<u>Tour équipée de cyclones</u>
	<u>Tour de séchage 3</u>			<u>Tour équipée de cyclones et d'un laveur</u>

2.1.3 *Conditions générales de rejet*

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	1	oui	184,36	31,8
Conduit N° 2				239,46	29,6

2.2. Limitation des rejets

2.2.1 *Dispositions générales*

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejeté

Émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Tours de séchage

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)
Poussières, y compris particules fines	20

La concentration maximum en poussières est dépassée au niveau de la Tour de séchage n°2, l'exploitant proposera une solution technique pour se mettre en conformité au plus tard le 30/06/2023.

Chaudières

Chaudières	Paramètres analysés	Concentration (mg/Nm3)
Chaudière 1	NOx	200 biogaz 120 GN
Chaudière 2		200 biogaz 100 GN
Chaudière 1	CO	250 biogaz
Chaudière 2		100 GN
Chaudière 1 et 2	SO2	200 biogaz

2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Emissaires	Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Tours de séchage	Débit	annuelle	/	annuelle
	Poussières	annuelle	Les poussières sont analysées selon la norme EN 13281-1 (méthode conforme à la MTD)	annuelle
Chaudières	NOx, CO, SO2	Annuelle	/	annuelle

2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

2.5. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1

Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu (Saône) non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réglementés par arrêté préfectoral distincte (ARS).

Coordonnées du point de prélèvement : X = 877 865, Y = 2 305 610

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'approvisionnement du site en eau potable se fait par l'eau de rivière (utilisée dans le process de fabrication) et les eaux de constitution du sérum et des divers procédés, recyclées en interne.

La pompe de transfert d'eau à l'usine de production est munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permet de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le débit prélevé étant susceptible de dépasser 100m³/j, ce dispositif est relevé journallement.

Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Seules 2 canalisations en direction de la station de pré-traitement sont enterrées et doivent pouvoir être rapidement accessibles en cas de fuite ou tout autre problème.

3.2.3

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.4

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.5

Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.2.6

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3

Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les 2 catégories d'effluent suivant :

Rejet 1 : Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de rétrolavage de l'unité d'ultrafiltration, eaux de nettoyage des filtres à sable, purge des chaudières :

Le débit des eaux de refroidissement rejetées ne pourra excéder 2 500 m³ par jour. Ces dernières et les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

Rejet 2 : Eaux résiduaires : Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées, eaux de condensat, boues du décanteur, purges de TAR, eaux acides, sortie méthaniseur, fromagerie :

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations ainsi que toutes les eaux pluviales polluées, seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement.

Les eaux de condensats seront recyclées dans la mesure des besoins soit sur la chaufferie, soit à des fins de nettoyage. Le surplus sera évacué avec les eaux résiduaires de l'établissement vers la station de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert 93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 928276,14 Y : 6737293,51	Eaux de refroidissement, eaux pluviales, eaux de rétrolavage des unités d'ultrafiltration traitement, filtre à sable, purge des chaudières	Saône à la confluence avec le Salon	Saône du Coney, code Sandre : FR DR 1806 a)	Rejet canalisé directement dans le cours d'eau.
Pt N°2	X : 928111,47 Y : 6735018,05	Eaux résiduaires (TAR, RPS, sortie méthaniseur, eaux acides, Fromagerie)	Saône à la confluence avec le Salon	Saône du Coney, code Sandre : FR DR 1806 a)	Traitemen préalable en station d'épuration, puis rejet cours d'eau.

3.3.1 Dispositions générales

Les rejets respectent les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Cela concerne notamment :

- la compatibilité avec le milieu récepteur ;
- la suppression des émissions de substances dangereuses ;
- la mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

3.3.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3.3

Installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.4

Valeurs limites d'émission

3.4.1

Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveilance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- respectent les **valeurs limites en concentration et flux ci-dessous** (avant rejet au milieu considéré).

3.4.2

Au point de rejet n°1

Les eaux du point de rejet n°1 : Les eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de rétrolavage de l'unité d'ultrafiltration, eaux de nettoyage des filtres à sable, purge des chaudières, doivent respecter les caractéristiques suivantes. L'exploitant définit les conditions de l'entretien et de la surveillance lui permettant de s'assurer de ces valeurs limites dans son programme de surveillance.

Famille	Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale en mg/L	Flux max de rejet en g/j	Surveillance minimale
Macropolluants	pH	1302	5,5-8,5	Sans objet	Journalier
	Température (°C)	1301	30°	Sans objet	Journalier
	Débit (m3/j)	1552	2 500 m3/j	Sans objet	Journalier
	MES	1305	35	85 kg/j	Journalier
	ST-DCO	6396	125	300 kg/j	Journalier
Substances spécifiques	AOX (1)	1106	0,7	2 kg/j	Trimestriel
	Plomb	1382	0,007	20 g/j	Trimestriel
	Cuivre	1392	0,020	50 g/j	Trimestriel
	Chrome (3)	1389	0,02	50 g/j	Trimestriel
	Nickel	1386	0,05	125 g/j	Mensuel
	Zinc	1383	0,2	500 g/j	Mensuel
	Arsenic	1369	0,020	50 g/j	Trimestriel
Subst. Caractéristiq	Manganèse (1)	1394	0,7	/	Journalier
	Fer + Aluminium (1)	7714	6	20 kg/j	Journalier

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

(2) Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (qu'il s'agisse d'une périodicité définie par l'arrêté ou par le programme de surveillance de l'exploitant), l'exploitant réalise une nouvelle mesure à chaque dépassement dans le mois qui suit.

(3) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur est vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »)

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

3.4.3

Au point de rejet n°2 : Eaux résiduaires.

Au point de rejet n°2, les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Famille	Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière max (en mg/L par défaut)	Flux max de rejet autorisé pour le site en g/j	Surveillance minimale
Macropolluants	pH	1302	5,5-8,5	Sans objet	Continu
	Température (°C)	1301	30°	Sans objet	Continu
	Débit (m3/j)	1552	4 500 m3/j	Sans objet	Continu
	MES	1305	35	157,5kg/j	Journalier
	DBO5	1313	30	70 kg/j	Hebdomadaire
	ST-DCO	6396	125	300 kg/j	Journalier
	Azote global	1551	15	67,5 kg/j	Journalier
	Phosphore total	1350	4	8 kg/j	Journalier
Substances spécifiques	AOX (1)	1106	1	2 kg/j	Hebdomadaire
	Nickel	1386	0,05	200 g/j	Mensuel
	Chlorures	1337	6000	/	Mensuel
	Cuivre	1392	0,05	1	Trimestriel
	Zinc	1383	0,2	450 g/j	Trimestriel
Substances caract	Manganèse (1)	1394	0,7	2 kg/j	Trimestriel
	Fer + Aluminium (1)	7714	5	15 kg/j	Journalier

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

(2) Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (qu'il s'agisse d'une périodicité définie par l'arrêté ou par le programme de surveillance de l'exploitant), l'exploitant réalise une nouvelle mesure à chaque dépassement dans le mois qui suit.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 AM 2/02/98).

3.5

Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté cadre inter-préfectoral du 20 mai 2022 (ou tout acte venant le modifier), définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

La société EUROSERUM, en tenant compte du bilan hydrique annuel, devra respecter les mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône pour les « Activité industrielles (dont ICPE), dont la consommation est < 7000 m³/an ».

De plus lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
Seuil	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
	Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
Consommation en eau	<ul style="list-style-type: none">- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.			
	<ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parking, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité.- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.			

			L'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.
			Le préfet pourra en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements en eau du site*

*L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

3.5.2

Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
Seuils	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.		Le préfet pourra en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émission opposables au site*
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents		

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée. La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

4. LAGUNES

4.1 Stockage des boues – dispositions générales

Les lagunes ont pour objet le stockage des boues issues de la station d'épuration de l'exploitant avant épandage sur des terres agricoles.

Elles sont constituées d'un bassin étanche dans lequel sont déversées les boues contenues dans des camions citernes et reprises par pompage dans des citerne agricoles équipées pour leur épandage. Une aire étanche de stationnement des véhicules permet le transfert des boues.

Les stockages sont réalisés conformément aux consignes données par l'hydrogéologue agréé et doivent respecter les dispositions contenues dans le règlement sanitaire départemental. Tout nouveau stockage devra préalablement à sa mise en service faire l'objet auprès de l'hydrogéologue agréé d'une demande d'agrément dont les conclusions seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.

Un suivi régulier (au minimum annuel) du parfait état de l'ensemble du bassin étanchéité de la bâche, la stabilité des digues et du lit de pose est assuré pendant la durée de l'exploitation du stockage par les moyens les plus adaptés.

Si l'ouvrage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

Par ailleurs, l'ouvrage doit comporter un dispositif protecteur efficace destiné à prévenir tout risque d'accident.

Ces dispositions concernent l'intégralité des lagunes de stockages de boues décrites au 1.1.3 du présent arrêté.

Les boues sont entreposées, dans l'attente de leur épandage dans des bassins de stockage permettant de garantir une autonomie de 6 mois au minimum. En cas d'impossibilité d'épandage ou de production de boues incompatibles avec les dispositions du présent arrêté, celles-ci seront conditionnées pour être éliminées vers des installations de traitement autorisées à cet effet.

Le dépôt temporaire de boues (déshydratées) sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est interdit, sauf lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- * les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- * toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- * le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- * le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- * la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

4.2 Dispositions constructives

Dans son ensemble, le stockage est constitué d'un bassin enterré. Ce bassin est creusé dans un sol permettant de supporter la charge représentée par son stockage maximum sans déformation pouvant entraîner la perte d'étanchéité de la géomembrane. Il sera tenu compte également de l'action des eaux souterraines pouvant entraîner la détérioration du bassin de stockage dans tous ses éléments constitutifs. Ce bassin est construit dans une zone non inondable.

Ces dispositions sont attestées par un organisme tiers et transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en place des éléments constitutifs du bassin de stockage et si nécessaire après étude spécifique des sols s'intéressant notamment aux conditions de portance, de stabilité et aux charges de proximité.

Préparation du support du dispositif d'étanchéité par géomembrane, tranchée d'ancrage :

La couche support, c'est-à-dire le fond de forme et les talus, devra être exempte de toute végétation, de terre végétale et d'une façon générale, de toutes matières organiques qui entraînent des tassements différentiels et un dégagement de gaz. Elle ne devra pas comporter d'éléments grossiers ou agressifs pour la géomembrane (cailloux, éléments étrangers de toute nature).

Le compactage du fond de bassin et des parois doit être effectué avec soin dans le respect des règles de l'art.

La tranchée d'ancrage sera de section minimale 50 cm X 50 cm. Elle doit se situer à au moins 50 cm de la crête de talus.

Constitution des bassin de stockages

Suivant les caractéristiques du sous-sol, le bassin de stockage comporte notamment, suivant les 2 cas décrits ci-après, les éléments suivants du bas en haut pour en assurer l'étanchéité.

1^{er} cas :

* une barrière de sécurité passive constituée d'1 m au moins de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s sous le fond et les flancs du bassin de stockage ;

* une barrière de sécurité active sur le fond et les flancs du bassin constituée par :

- une couche drainante parcourue par un réseau de drains installés dans le sens de la pente naturelle. Ces drains sont disposés, soit en épi, soit en parallèle. Ils doivent respecter les prescriptions suivantes :

- . pente \geq 2 %
- . espacement entre drains \leq 3m
- . $50 \text{ mm} < \text{diamètre} < 80 \text{ mm}$

Un drainage périphérique, positionné en pied et de paroi et relié au drainage en fond de fouille, permet une évacuation des eaux par gravité.

Cet ensemble de drains doit être relié à un puisard étanche avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond est bétonné.

L'arrivée de drains dans ce puits doit se situer à 10 cm au-dessus du niveau d'eau.

Ce regard doit permettre de vérifier toute fuite du stockage.

En aucun cas il ne doit être alimenté par des eaux de surface ou sub-surface.

- un géotextile anti-poinçonnement,

- une géomembrane étanche, compatible avec les produits stockés et son environnement (milieux en contact), lestée afin de rester adhérente aux formes du bassin sans risque d'endommagement. Elle est ancrée sur toute la périphérie du bassin de stockage.

2ème cas :

Sur le fond et les flancs du bassin :

* une couche de drainage des eaux sous-jacentes identique à celle indiquée dans le 1^{er} cas (ensemble des prescriptions du 1^{er} tiret de la barrière de sécurité active). Le regard permet dans ce cas de vérifier la présence d'eau de sub-surface. Son évacuation peut se faire soit par gravité après ouverture d'une vanne ou par pompage dans le respect des conditions de rejet en milieu naturel spécifiées à l'article 3.5.2.

* un géotextile anti-poinçonnement,

* une double géomembrane étanche enserrant sur toute sa superficie un géospaceur drainant. Ce dispositif drainant est relié à un regard de contrôle identique à celui décrit dans le 1^{er} cas. Cette double géomembrane est lestée. Elle est ancrée sur toute la périphérie du bassin de stockage.

---°---

Dans les 2 cas la pose du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

La conformité des éléments répondant aux prescriptions précédentes doit être contrôlée par un organisme tiers indépendant. Elle concerne en particulier :

- dans le 1^{er} cas : la justification de la sécurité passive sur 1m d'épaisseur à un coefficient de perméabilité de 10^{-8} m/s sous le fond et les flancs du bassin de stockage ;

- dans les 2 cas :

. le contrôle de la couche de orme,

. la réception de la(des) géomembrane(s) comprenant notamment :

. la vérification des soudures

. son adaptation à la nature du terrain et à ses caractéristiques physiques et chimiques,

. son adéquation avec les produits stockés,

. le contrôle technique du réseau drainant et de son efficacité,

. l'absence de nappe phréatique jusqu'à au moins 1 m sous le niveau de fouille du bassin de stockages. Le calcul et ma garantie de la résistance des digues aux effets induits par le stockage maximal de boues dans le bassin de débordement,

. l'efficacité de l'ancrage des digues.

Le rapport établi à cet effet par cet organisme est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de la lagune.

4.3 Aménagement des accès, voiries, réseaux

Afin d'en interdire l'accès, chaque lagune est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès unique doit être aménagé.

Toute issue ouverte doit être surveillée pendant les périodes d'exploitation. Elle est fermée à clef en dehors de ces heures.

Chaque lagune doit disposer en permanence d'un escalier de visite placé au sein du bassin de stockage de boues.

L'aire étanche de transfert de boues ainsi que la voie de circulation disposent d'un revêtement durable.

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : « installations classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » : suivis de suivi de l'adresse de l'exploitant ;
- possibilité de consultation des arrêtés préfectoraux en mairie de la commune.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

4.4 Règles générales d'exploitation

Les boues entrant dans la station de transit seront vidées sous la surveillance d'une personne responsable. Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, la quantité de boues et l'identité du trans porteur, et des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, les parcelles destinées à l'épandage, la dose d'épandage, la quantité du chargement et l'identité du responsable de l'épandage.

Les enregistrements sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatiques ...) conservés par l'exploitant et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aménagement et conditions d'exploitation :

Les opérations de déversement et de chargement des boues s'effectuent uniquement sur une plate-forme de transfert étanche correspondant à la dimension maximale des véhicules utilisés.

Ces aires et les installations de transfert doivent être maintenues dans un parfait état de propreté afin d'éviter notamment la création de mauvaises odeurs. À cet effet, il y a lieu d'effectuer un nettoyage après chaque transfert (grattage, balayage, éventuellement lavage) des aires de circulation et des aires étanches utilisées pour le transfert des déchets.

Les camions citernes d'apport de boues sont vidés dès leur arrivée.

Un dispositif de protection de la géomembrane est installé sur les zones où elle est exposée à un risque de percement ou d'endommagement mécanique.

Le site est mis en état de dératisation et de désinsectisation permanentes. Il est désinfecté en tant que de besoin.

Les installations ne sont pas autorisées à fonctionner en dehors de la période : 5h00 – 22h00.

4.5 Destination des boues

L'élimination des boues est assurée par épandage conformément au chapitre 5 du présent arrêté.

4.6 Transfert des boues

Les boues provenant de l'exploitant sont vidées et reprises sous conduites étanches dans les bassins de stockage par pompage après branchement sur une prise de remplissage fixe attenante aux lagunes.

Les opérations de déversement et de chargement des boues ne peuvent s'opérer simultanément.

Tout chargement de boues s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit être interrompu lorsque le niveau maximal de stockage dans le bassin est atteint.

4.7 Plan d'exploitation

L'exploitant doit pour chaque lagune tenir à disposition de l'inspection un plan de la lagune faisant apparaître :

- l'emprise générale du site
- Les niveaux topographiques des terrains et du bassin,
- la voie d'accès au bassin,
- la zone de transfert des boues,
- l'emplacement du bassin de stockage et ses dimensions,
- L'emplacement des puisards et des canalisations raccordées,
- le schéma de collecte des eaux.

4.8 Prévention des risques débordement

Le niveau maximum de stockage des boues doit être défini par l'exploitant avant tout stockage en tenant compte notamment de la pluviométrie locale, des précipitations pluvieuses, de la durée prévisible de stockage et d'une marge supplémentaire de sécurité déterminée sous la responsabilité de la Société Euroserum, de telle sorte que tout débordement du bassin de stockage de boues soit évité.

L'exploitant doit également assurer la surveillance du niveau de stockage du bassin à l'aide d'un dispositif approprié, et en particulier lors de chaque déversement de boues.

Un relevé de niveau de stockage sera effectué, après chaque déversement de boues dans les bassins à l'aide d'un dispositif approprié.

4.9 Prévention de pollution par les boues

Toute pollution, et en particulier celle pouvant résulter d'une pollution accidentelle lors d'un transfert de boues, doit être contenue à l'intérieur du site.

Des sacs de sable, en nombre suffisant, doivent être disponibles pour lutter contre une éventuelle pollution du milieu naturel.

4.10 Plan de prévention

Les travaux ou les interventions conduisant à une augmentation des risques d'endommagement de la géomembrane ou des circuits de détection de fuite ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « plan de prévention » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure le « plan de prévention » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.11 Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour pour chaque lagune un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection. Il comprend les rapports de visite périodiques des matériels de sécurité et de secours, les rapports d'incidents et d'accidents.

4.12 Collecte et traitement des effluents liquides

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux par catégorie comportant notamment : les ouvrages (vannes, regard...), le réseau de collecte des eaux pluviales, le bassin de collecte, le point de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales recueillies sur le site des lagunes sont collectées et stockées comme suit :

- les eaux de ruissellement qui s'écoulent sur la piste intérieure de l'installation de stockage et sur l'aire étanche de transfert des terres sont collectées en un point bas et déversées dans le bassin de stockage des boues ;
- les eaux de lavage de l'aire de transfert et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées au contact des boues doivent être collectées et acheminées vers le bassin de stockage des boues.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement extérieures, l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires étanches visées ci-dessus, et toute action de ravinement en pied de digues et sur leurs flancs extérieurs.

Les eaux pluviales de drainage des parties sous-jacentes à la double géomembrane sont recueillies dans un puisard spécifique.

Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que sous les conditions spécifiques suivantes, en cas de non respect des VLE, les eaux seront traitées ou envoyées dans une filière agréée :

- . température : < 30°
- . Ph : compris entre 5,5 et 8,5
- . DBO5 : < 20 mg/l
- . DCO : < 125 mg/l
- . Azote total : < 30 mg/l
- . Phosphore : < 10 mg/l
- . MES : < 35 mg/l
- . HC Totaux : < 5 mg/l

Concernant la lagune située à Bougnon, afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale. Ce fossé, de pente suffisante permet l'évacuation totale des eaux dans le milieu naturel à travers un seul point de rejet.

4.12.1 *Autosurveillance*

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de l'absence de liquide dans le regard de contrôle des fuites de boues selon une fréquence trimestrielle. Les résultats de surveillance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de liquide provenant des boues de stockage lors de ce contrôle nécessite la vidange complète et immédiate de la lagune. Cette dernière ne pourra être mise en service qu'après accord de l'inspection suivant le rapport de contrôle produit par un organisme tiers indépendant et l'attestation de remise en état et l'étanchéité totale de la lagune.

4.12.2 *Gestion et transit de boues*

La capacité de stockage autorisée est fonction du niveau de stockage défini suivant les conditions édictées à l'article 1.1.3 du présent arrêté. Les seuls déchets admis sur l'installation de stockage sont les boues des stations d'épuration de la Société Euroserum à Port-sur-Saône.

Tout autre stockage est interdit.

5. **ÉPANDAGE DES BOUES**

5.1 **Conditions générales d'épandage**

Le déchet épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

On entend par « épandage » toute application de boues sur ou dans les sols agricoles. Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 30 tonnes de matières sèches par hectare, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

La dose agronomique est de 40 m³/ha avec une interdiction d'épandre deux années consécutives.

La surface totale du plan d'épandage est de 5 636,93 hectares réparties sur 48 communes (cf annexes du plan d'épandage).

La superposition de plans d'épandage n'est pas autorisée pour l'ensemble des parcelles.

5.2 Étude préalable en cas de modification du plan d'épandage

Toute modification du plan d'épandage est subordonnée à une étude préalable, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

1° la fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités prévisionnelles et caractéristiques, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis aux points 7° / 8° suivants :

2° la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

3° la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;

4° la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;

5° l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;

6° la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

7° l'indication des doses de déchets à épandre en fonction des caractéristiques définies au point 6° ci-dessus ;

8° une analyse des sols portant sur les paramètres ci-dessous, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène

Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc	
Matière sèche (en%)				Matière organique (en%)			
Azote global, azote ammoniacal (en NH ₄)				PH, rapport c/N, granulométrie			
P ₂ O ₅ échangeable, K ₂ O échangeable				MgO échangeable, CaO échangeable			
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) Les autres oligo-éléments seront analysés lors de la caractérisation initiale des boues				Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévues pour les éléments-traces.			

9° la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle

10° la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

11° la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

12° la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Tout ajout de parcelles dès lorsqu'elle entre dans les seuils prescrits dans l'arrêté à savoir « les modifications du parcellaire, pour une surface globale équivalente », sont autorisées à hauteur de 20 % par commune, après accord des exploitants et du maire, sous réserve de la réalisation d'une étude préalable pour les nouvelles parcelles. Cette étude doit être transmise à la DREAL pour accord avant la modification.

Au-delà de ces seuils, une nouvelle demande d'autorisation doit être faite.

5.3 Contrat avec les agriculteurs

L'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage, et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains, est obligatoire. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Les boues ne peuvent être épandues que dans les conditions fixées à la section 4 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998.

En plus des conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 2/02/1998, l'épandage des boues est strictement interdit à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers. Un délai de 6 semaines devra être respecté entre l'épandage et la remise à l'herbe des animaux ou la récolte.

L'épandage est interdit sur une herbe ayant dépassé 10 cm de hauteur ainsi que sur les cultures de légumes et de fruits à consommer crus.

5.4

Analyses des boues et des sols

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Paramètres à analyser dans les sols aux points de référence	
Eléments – traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	1 analyse avant épandage
Oligo-éléments : Bore (B), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn)	1 analyse durant les 2 premières années sur les parcelles épandues, puis un contrôle décennal. Après ultime épandage en cas d'exclusion de cette parcelle du périmètre d'épandage
Reliquat d'azote sortie d'hiver	concerne les parcelles en zone vulnérable

Valeurs maximales admissibles dans les boues

Eléments-traces métalliques	Concentration (mg/kg MS)	Flux annuel au sol en g/m ² /10 ans pour 30t MS/ha sur ans
Cadmium	5	0,0075
Chrome	500	0,75
Cuivre	500	0,75
Mercure	5	0,0075
Nickel	100	0,15
Plomb	400	0,75
Sélénium pour le pâturage	-	0,75
Zinc	1500	2,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	2000	3
Eléments-traces organiques		Flux sur 10 ans (30 t MS/ha) mg/m ²
Fluoranthène	1,25	0,6
Benzo(b)fluorenthène	1	0,4
Benzo(a)pyrène	1	2
7 PCB polychlorobiphényles	0,4	1,5

5.5

Epandage des boues

5.5.1 - Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues provenant du traitement des effluents de la Station d'épuration de la société EUROSÉRUM. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 5.2 du présent arrêté, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

5.5.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Le volume des boues épandues est au maximum de 40 m³/ha. Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote total contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement, ne doit pas dépasser 200 kg/ha. De plus, la dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- 1° du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- 2° des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- 3° des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- 4° des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- 5° de l'état hydrique du sol,
- 6° de la fréquence des apports sur Une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- 7° du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote disponible – Phosphore assimilable		
Nature de la culture	N (U/ha / 2 ans)	P (U/ha / 2 ans)
Blé	170	140
Orge d'hiver	170	140
Colza	200	140
Maïs grain	180	180
Prairie	100	140

Nature de la culture	N (U/ha / 7 ans)	P (U/ha / 7 ans)
Plantation de sapins	40	250

5.5.3 - Mesures d'interdiction

L'épandage est interdit :

- . pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- . sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;

- . à l'aide de dispositifs d'aéro-asperion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- . dans les périmètres d'éloignement immédiat et rapproché des forages déclarés d'utilité publique ;
- . en zone inondable en bord de Saône ; en zone Natura 2000 pour les prairies naturelles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- . le pH du-sol est supérieur à 5
- . la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
- . le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous :

Élément – traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

5.5.4 - Distances d'isolement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 200 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges et 200 m des berges si déchets non solides et non stabilisés	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	/

Site d'aquaculture	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zone de loisir et établissement recevant du public	100 mètres	/
Délai minimum		
Herbages ou culture fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Herbage ayant dépassé une hauteur de 10 cm		
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle	

5.5.5 - Période d'épandage

L'épandage est autorisé pendant les périodes à déficit hydrique pour les zones vulnérables (parcelle aptitude 1) entre juin et août.

		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Colza	Blé	—	—	—	—	—	—	OO	OO	OO	—	—	—
Blé	Orge	—	—	—	—	—	—	OO	OO	OO	—	—	—
Orge	Colza	—	—	—	—	—	O	OO	OO	—	—	—	—
Maïs	Blé	—	—	—	—	—	—	—	—	O	—	—	—
Blé	Maïs	—	—	—	—	—	—	PP	PP	PP	PP	PP	—
Maïs	Maïs	XX	XX						P	PP	PP	PP	—
Prairie		XX											

Légende :

- cultures en place.

X épandage possible en fonction des conditions météorologiques et du type de sol.

O épandage possible

P épandage possible avec implantation d'une culture piège à nitrates dans les zones vulnérables et un apport limité à 70 kg d'azote efficace.

5.5.6 - Listes des parcelles autorisées

Les parcelles incluses dans le plan d'épandage sont annexées et représentent les surfaces suivantes en hectare :

Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 1-Ni	Aptitude 2	Surface totale
741,18	1346,08	346,45	3203,22	5636,93

Aptitude 0 : épandage interdit

Aptitude 1 et 1-Ni : épandage sous condition.

Aptitude 2 : épandage sans condition.

5.6

ÉCHANTILLONNAGES DES SOLS

Les prélèvements des sols doivent être effectués dans un rayon de 7,5 m autour du point central de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle. Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NFX 31100.

Les points de référence sont déterminés par zone homogène d'un point de vue géologique et au minimum tous les 25 hectares.

5.7

VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
VLE mg/kg MS	2	150	100	1	50*	100	300

* Dans le cas d'une concentration comprise entre 50 et 70 mg/kg pour le nickel, l'épandage est autorisé si les deux conditions suivantes sont vérifiées au point de référence :

- corrélation entre les teneurs en chrome, cobalt et fer similaire à celle des bases de données ASPITET, RPG- NPC et ANADEME.

- pH Supérieure à 6,8.

Les parcelles concernées feront l'objet d'une vérification de la valeur du pH avant épandage. Les autres teneurs seront vérifiées tous les 5 ans.

- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

5.8

GESTION DES OPÉRATIONS D'ÉPANDAGE

5.8.1 *Programme prévisionnel annuel*

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.8.2 *Cahier d'épandage*

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- * les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- * les dates d'épandage ;
- * les parcelles réceptrices et leur surface ;
- * les cultures pratiquées ;
- * le contexte météorologique lors de chaque épandage
- * l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

* l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5.8.3 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement comme prévu article 41 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices par commune ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- la liste des parcelles exclues du plan d'épandage.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

5.8.4 Information des maires

Les maires des communes sur le territoire desquelles sont pratiqués des épandages de boues doivent être tenus informés au préalable des opérations d'épandage par le producteur de boues.

6. PROTECTION DU CADRE DE VIE - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

6.1

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	- Jours ouvrables : de 6 à 7h et de 20 à 22h - Dimanches et jours fériés : de 6h à 22h	Période de nuit : de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	60 dB(A)	55 dB (A)	50 dB(A)

6.2

Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations classées.

6.3

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.4

Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1

Conception des installations

7.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

7.1.2

Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

7.1.3

Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risque identifié.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.1.4

Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

7.1.4.1

Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.1.4.2 Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

7.1.4.3 Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.1.4.4 Tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.1.4.5 Aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

7.1.4.6 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

7.2.1 *Localisation des risques*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2

Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.2.3

Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.3

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.3.1

Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.3.2

Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

7.3.3

Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils seront vérifiés périodiquement. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet. Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.3.4

Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer
- . l'enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- . l'exécution des rondes de surveillance
- . La conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

7.4

Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...)

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

7.5 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En application de l'article R 181-43 du CE, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

8. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

8.1 Préventions et gestion des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximales stockées sur site (Kg)
Déchets non dangereux	19 12 01	Papier et carton	500
Déchets non dangereux	20 01 99	Déchets Industriels Banaux	7 000
Déchets non dangereux	20 01 40	Métaux	6 000
Déchets non dangereux	17 02 01	Bois	11 000
Déchets non dangereux	20 01 02	Verre	2 000
Déchets non dangereux	02 05 02	Boues de station d'épuration	21 000 (matières sèches)
Déchets dangereux	18 01 03*	DASRI	600
Déchets dangereux	13 02 08*	Huiles usagées	1 000
Déchets dangereux	15 01 10*	Verreries souillés	100
Déchets dangereux	16 05 06*	Acétonitrile	500
Déchets dangereux	16 05 08*	CMR	50
Déchets dangereux	06 01 06*	Liquides corrosifs divers	100
Déchets dangereux	16 05 06*	Produits chimiques en flacons	500
Déchets dangereux	15 02 02*	Alumine	4 000

Déchets dangereux	15 01 10*	IBC souillés	900
-------------------	-----------	--------------	-----

8.3

Limitation du stockage sur site

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentnelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

9.1 Organisation par rapport au risque d'incendie et d'explosion des ateliers de stockage en vrac et de manutention des poudres de lactosérum

Sont nommés "ateliers" dans le présent article, les locaux où sont exercées les activités, de séchage, de stockage, et d'ensachage.

9.1.1 Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les événements en place concernant les tours d'atomisation ainsi que les silos de stockage ont été calculés conformément à la Norme Française NF 54540. Toute modification de ces événements sera envisagée conformément aux normes en vigueur.

Les toitures et la partie latérale des tours sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

9.1.2 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

5. 9.1.3 Évacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

9.1.4 Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des ateliers ainsi que l'aménagement intérieur seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente. Les éléments d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

9.1.5 Aménagement des ateliers

Les communications entre les ateliers et le hall de stockage de produits finis seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors de Sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, Coins reculés difficilement accessibles.

9.1.6 Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépollué dans les conditions prévues à l'article 10.1.20.

9.1.7 Tours de séchage, silos de stockage, ensachage

L'aspiration des poussières se fera en continu durant la marche de l'installation. L'arrêt d'un ventilateur ou d'un extracteur doit déclencher la mise hors service de l'installation.

9.1.8 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux autres ateliers. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu. Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 10.1.21.

9.1.9 Nettoyage des ateliers

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m² Sur la surface de l'ensemble des ateliers répondant à la définition du présent article.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux : les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

9.1.10 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en stock (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée et toute élévation anormale devra être signalée par une alarme adaptée.

9.1.11 Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 110 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980)

9.1.12 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

9.1.13 Maintenance du matériel et formation du personnel

Les équipements destinés à éliminer l'air chargé de poussières sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les détecteurs, les sondes, les dispositifs de relai et d'asservissement doivent être vérifiés à chaque panne importante et en tout état de cause avec une fréquence qui ne pourra excéder 6 mois.

Le personnel devra être formé à l'utilisation des matériels de contrôle, à la lutte contre l'incendie et capable d'appliquer les consignes préalablement établies.

9.1.14 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.1.18.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux ateliers. les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

9.1.15 Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Le transport des produits étant effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages. Les roulements et paliers des arbres d' entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

9.1.16 Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

9.1.17 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

9.1.18 Permis de feu

Tous les travaux de réparation et d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

9.1.19 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel sera vérifié périodiquement et maintenu en bon état de fonctionnement.

9.1.21 Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 10.1.6 à 10.1.8 devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

9.1.22 Émissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

9.1.23 Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

9.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Lutte contre les pertes de matières premières ou les rejets de produits dérivés du lait :

9.2.1 Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits adaptés à son niveau d'activité.

9.2.2 Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matières premières ou de produits dérivés) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

9.2.3 Comptabilité matière

Les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Des mesures seront prises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce même registre, seront indiquées la ou les destinations des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la justification des livraisons, de produits dérivés liquides réalisés (relevés récapitulatifs,bordereaux de livraison, ...).

9.2.4 Autres dispositions

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations, doivent disposer d'une réserve de produits et consommables suffisante leur permettant d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

10.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

10.4 Exécution

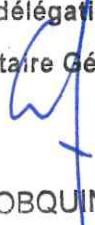
Le Secrétaire général de la préfecture de Haute Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Port sur Saône et à la société EUROSERUM.

Fait à Vesoul, le

14 DEC. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

PLAN :

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR
3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
4. LAGUNES
5. ÉPANDAGE DES BOUES
6. PROTECTION DU CADRE DE VIE - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT
7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
8. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS
9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES
10. DISPOSITIONS FINALES

